

BON A SAVOIR

Juin 2017

Préavis et rupture de CDD durant la période d'essai

A l'initiative du salarié

	CDD avec une période d'essai en deçà de 8 jours	CDD avec une période d'essai au-delà de 8 jours
Rupture CDD par salarié	24 Heures de préavis	48 Heures de préavis

DOTATION :

A l'initiative de l'employeur

	CDD avec une période d'essai de moins d'une semaine	CDD avec une période d'essai d'une semaine ou plus
Rupture CDD par l'employeur	Pas de délai de prévenance	délai de prévenance de : - 24 heures si moins de 8 jours de présence dans l'entreprise ; - 48 heures entre 8 jours et un mois de présence ; - 2 semaines entre 1 à 3 mois de présence ; - 1 mois au-delà de 3 mois de présence.

Sanction en cas de non-respect du délai de prévenance

En cas de non-respect du délai de prévenance par l'employeur, le salarié pourra demander, sauf s'il a commis une faute grave, une indemnité compensatrice au moins égale aux salaires qu'il aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévenance, indemnité compensatrice de congés payés comprise. (C. trav., art. L. 1221-25)

INFO : comme la période d'essai ne peut pas dépasser un mois pour un CDD, le délai de prévenance prévu par l'article L. 1221-25 du code du travail après un mois de présence (2 semaines de 1 à 3 mois de présence, 1 mois au-delà) trouvera à s'appliquer de façon exceptionnelle (prolongation de la période d'essai pour suspension de la période d'essai pour maladie par exemple).

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos élus CFTC pour toutes questions relatives à ce sujet.